



Le 27 mars 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 février 2020 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 28 février 2020. Votre demande est ainsi libellée :

«... je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Obtenir toute facture, sommaire de contrat ou liste de contrats octroyés par la Caisse dans le cadre de la crise éthique chez Otera Capital du 1^{er} février 2019 jusqu'à aujourd'hui. Inclure dépenses d'avocats, de firmes de relations publiques, d'expert en éthique, jurisc comptable, juriscconseil, et/ou tout autre dépenses. »

En réponse à votre demande d'accès telle que libellée, vous trouverez ci-dessous la liste des contrats octroyés du 1^{er} février 2019 jusqu'à la date de votre demande d'accès dans le cadre de l'enquête Otéra :

- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
- Lavery de Billy S.E.N.C.R.L.
- Gowling WLG (Canada) LLP
- Norton Rose Fulbright LLP

Le total des dépenses est de 5 858 358,21 \$. Nous sommes d'avis que ceci répond entièrement à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels